

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE de TAIN L'HERMITAGE

22 route de Larnage
26600 Tain-L'hermitage

Références : 20251010-RAP-DAEN1103
Code AIOT : 0006108691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement CAVE de TAIN L'HERMITAGE implanté 22 route de Larnage 26600 Tain-l'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des mises en demeure issues des inspections de 2023 et de 2024, et de celui de l'action sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE de TAIN L'HERMITAGE
- 22 route de Larnage 26600 Tain-l'Hermitage
- Code AIOT : 0006108691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Cave de Tain L'Hermitage, créée en 1933, compte 250 associés coopérateurs qui cultivent 1 221 hectares de vignes dont elle collecte le raisin. A l'horizon 2028, cette surface devrait être portée à 1 400 ha.

Elle est enregistrée pour son activité de vinification et d'embouteillage. N'exerçant pas d'activité de négoce de vin, elle embouteille uniquement le produit de la vinification des raisins qui lui sont apportés par les coopérateurs viticulteurs. Elle n'exerce pas d'activité de désalcoolisation de ses vins.

La cave emploie près de 70 salariés permanents et 20 saisonniers durant les vendanges.

Elle produit environ 50 000 hl pour une capacité de stockage de 13 000 hl. Sa capacité d'embouteillage est de 6000 bouteilles par heure. En 2024 elle a vinifié 49 902 hl et produit près de 4 millions de bouteilles.

Les vins produits sont de l'Hermitage (blanc et rouge), du Crozes-Hermitage (blanc et rouge), du Saint-Joseph (blanc et rouge), du Cornas (rouge) et du Saint-Péray (blanc). Ils représentent 80 % de vin rouge et 20 % de vin blanc.

La cave projette pour 2026 l'agrandissement des capacités de stockage (cuveries) et la création d'une station de prétraitement de ses effluents.

Contexte de l'inspection :

- Suite des mises en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la séance en salle, le directeur de la cave informe l'inspection de deux projets:

- Augmentation des capacités de stockage et création d'ateliers de pressurage avec un dépôt de permis de construire prévu pour septembre 2025.
- Réalisation d'une station de prétraitement des effluents avec un dépôt de permis de construire prévu pour octobre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 2	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suivi de mise en demeure 2023	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi de mise en demeure 2024	AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
6	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 28	Sans objet
8	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 3 et 4	Sans objet
9	Sécheresse - prescriptions de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
10	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article Annexe I	Sans objet
11	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article Annexe I	Sans objet
12	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a travaillé à la réduction des concentrations et des flux de ses rejets d'effluents. De même il a réduit ses consommations d'eau provenant de ses forages. Ces consommations seront encadrées par arrêté préfectoral complémentaire ultérieurement. L'exploitant a un projet d'agrandissement de ses capacités de stockage et de construction d'une station de prétraitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le classement des activités de la cave est celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 2251 (E) « Préparation, conditionnement de vins » pour 50 000 hl/an « Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées » <p>Vérification de l'applicabilité des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés » - Rubrique 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » - Rubrique 2921 « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau » - Rubrique 2260 « Broyage, concassage, criblage » - Rubrique 4130 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation » - Liste des parcelles dans le périmètre ICPE.

Constats :**Modifications**

La cave de Tain a racheté des terrains adjacents mais n'a pas informé l'administration de cette évolution.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la cuverie « Arrois », située en face de la cave, côté route de Larnage, n'apparaît pas dans le dossier. Cette installation, reliée à la cave par les réseaux, électriques, de soutirage des cuves et de rejet des effluents aqueux fait partie du périmètre de l'ICPE.

L'exploitant a fait part à l'inspection lors de la visite, d'un projet d'aménagement d'une nouvelle cuverie et d'une extension pour des locaux techniques. Un dossier de porter-à-connaissance a été déposé le 01/10/2025.

Solution de soude saturée

L'exploitant indique nettoyer ses cuves avec des solutions de soude concentrée. Cependant, il n'arrive pas à obtenir une solution saturée de soude, raison pour laquelle il ne peut revaloriser ce produit. Cependant, la soude utilisée pour le nettoyage est en partie réutilisée pour tamponner les effluents dans l'installation de pré-traitement.

Rubrique 2251 (E) « Préparation, conditionnement de vins » : Le site a produit 49 902 hl en 2024 (déclaration annuelle de vendange aux douanes). Le site respecte la valeur de production annuelle de 50 000 hl, fixée dans son arrêté.

Rubrique 1185 (NC) « Gaz à effet de serre fluorés » : le site possède 6 groupes pour une masse de 235 kg ce qui est inférieur au seuil de 300 kg du régime de la déclaration.

Inventaire :

- 2 positionnés en terrasse technique de 160 kg de fluide R134a et de 73 kg de R1234ze (HFO)* ;
- 1 en zone de stockage, de 34 kg de R32 ;
- 1 dans le pôle technique de 11,3 kg de R410A ;
- 2 à Arrois de 13,5 kg de R407C et de 10,32 kg de R407C
- 1 à l'étage des bureaux de 5,3 kg de R410A

*Le fluide R1234ze n'est pas concernée par la rubrique selon l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ainsi que selon le règlement (CE) n° 1005/2009.

Rubrique 2925 (NC) « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » : le site possède un atelier de charge pour une puissance inférieure au seuil de déclaration de 50 kW.

Rubrique 2921 (NC) « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau » : le site ne dispose pas de refroidissement évaporatif mais utilise des groupes de réfrigération.

Rubrique 2260 (NC) « Broyage, concassage, criblage » : le site dispose de 2 broyeurs de 70 kW au total, ce qui est inférieur au seuil de la déclaration de 100 kW.

Rubrique 4130 (D) « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation » : durant les vendanges, le site dispose de 6 bouteilles de SO₂ sous forme gazeuse de 63 kg. Il dépasse le seuil de la déclaration qui est à 200 kg. N'étant pas déclaré, ce point est non conforme.

Le site a transmis le jour de l'inspection le plan d'intervention (incendie et secours) qui ne répond pas entièrement à la prescription puisqu'il n'identifie pas les activités ICPE du site. Ce point n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer la liste des parcelles sur lesquelles son installation est implantée, y compris la cuverie « Arrois ». Il est recommandé d'y associer un plan faisant figurer les limites de l'établissement.

L'exploitant doit déclarer son activité de stockage de dioxyde de soufre et s'assurer qu'il respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/07/98. L'exploitant doit mettre en place un plan de situation de l'établissement sur lequel les installations sont reportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi de mise en demeure 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'exposition
<p>Prescription contrôlée : La société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE exploitant une installation de vinification et d'embouteillage sise 22 route de Larnage sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE (26600) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 7.2.1 de la convention de déversement du 15/09/2012 en respectant les valeurs minimales et maximales admissibles de pH d'ici le début des vendanges 2023 et au maximum d'ici le 31/08/2023.</p>
<p>Constats : <u>Constat de la visite du 09/01/23</u> (à l'issue de laquelle l'exploitant a été mis en demeure) « Le dernier contrôle inopiné réalisé le 29/09/2022 indique un dépassement en pH (4 en moyenne et pic à 2,8). Les autres paramètres sont respectés. GIDAF sur l'année 2022 : Dépassement pour la température 13 % du temps Dépassement le 01/09/2022 pour la DCO (29 000 mg/L et 2 267 kg/j) La déclaration GIDAF faite pour 2022 indique des dépassements du pH sur 10 % du temps du minima (valeur <4,5) et 2 % du temps du maxima (>8,5). Le pH a été inférieur au moins une fois par mois à 5,5 en 2022 sauf pour les mois de juillet, novembre et décembre. Le pH a été supérieur à 8,5 en février et octobre 2022. Les relevés journaliers de septembre 2022 indiquent que le pH a été inférieur à 4,5 pendant 73 % du temps. Des dépassements aussi fréquents ne peuvent être considérés comme étant des situations exceptionnelles. Le pH est non conforme aux valeurs prescrites. L'exploitant doit prendre les mesures adéquates d'ici la prochaine vendange afin de ne pas dépasser les flux et concentrations maximum accordés par l'autorisation spéciale de déversement (neutralisation, traitement des rejets). »</p> <p><u>Constat de la visite du 16/09/25</u> Lors de la visite l'exploitant indique que les vendanges ont débuté le 25/08/2025. Le site dispose d'une installation de pré-traitement temporaire qui a été mise en place le 04/09/2024. Les effluents de la cave transitent par cette installation qui comporte une bache de 100 m³ dans laquelle est effectué l'homogénéisation et correction du pH. Depuis sa mise en service, six non-conformités sur les valeurs de pH ont été constatées dans les deux premiers mois, que l'on peut imputer au paramétrage de l'installation. Depuis le 07/11/2024, aucune non-conformité sur le pH n'a été relevée. L'exploitant déclare des valeurs de pH moyen dans l'application GIDAF. Il est à noter que les valeurs pH indiquées sont des moyennes arithmétiques des relevés de pH de la journée, ce qui n'est pas recevable. Le pH moyen doit être calculé selon la formule du pH, à partir de la moyenne arithmétique des concentrations d'ions H₃O⁺ des pH considérés. Cependant, l'exploitant transmet</p>

<p>les relevés quotidiens de mesures de pH et il est constaté que les valeurs minimales et maximales sont conformes aux valeurs limites d'émissions fixées.</p> <p>L'exploitant confie ses échantillons au laboratoire accrédité TERANA.</p> <p>L'exploitant étalonne sa mesure de pH mensuellement avec des réactifs de laboratoire sur la gamme 4,01 - 7,01. Tous les 15 jours, un nettoyage de l'électrode est réalisé. Cette maintenance est consignée sur un registre numérique du service maintenance. Ce registre a été présenté à l'inspection qui ne formule pas de remarque sur celui-ci.</p> <p>L'inspection a vérifié les rapports 25-08525-003 du 16/07/2025, 25-08605-002 du 17/07/2025, 25-08710-002 du 18/07/2025, 25-09422-002 du 05/08/2025, 25-09422-003 du 06/08/2025, 25-10323-003 du 29/08/2025 et 25-10323-004 du 30/08/2025.</p> <p>Les valeurs entre les données transmises par l'exploitant, notamment via GIDAF et les rapports d'analyse sont cohérentes. On note cependant que la valeur de pH n'est pas mesurée par le laboratoire ; elle est réalisée en interne.</p> <p>Les valeurs en instantané ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - température du local de technique contenant le préleveur : 25,2 °C - débit des rejets : 0,01 m³/h - volume total des rejets : 205 558 m³ - pH au point de rejet : 6,2 - température au point de rejet : 23,2 °C <p>Ce point est conforme. Cependant la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue des vendanges à la condition que les VLE soient restées conformes durant cette période.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit corriger son calcul des valeurs journalières moyennes de pH.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Suivi de mise en demeure 2024

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2024, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE exploitant une installation de vinification et d'embouteillage sise 22 route de Larnage sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE (26600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2 l'arrêté préfectoral du 03/03/2023 susvisé, en réalisant les mesures des rejets aqueux, aux fréquences prescrites dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les effluents de la cave transitent par la bache de 100 m³. Les rejets vers la station d'épuration, étant effectués dans une plage de niveau régulée de la capacité, ils sont discontinus. Lorsqu'un rejet est effectué, les valeurs de débit, pH et température sont analysées en continu par l'exploitant, durant toute la durée du rejet. Ce point est conforme.</p> <p>L'exploitant a transmis le tableau de programmation des analyses trimestrielles des paramètres Cu (cuivre) et Zn (zinc), sur lequel il est constaté le respect des fréquences de prélèvements.</p> <p>L'inspection a vérifié les rapports d'analyse de ces deux paramètres, de septembre 2024, décembre 2024, mars 2025, juin 2025 et septembre 2025.</p> <p>Les rapports présentés sont les suivants : LSE 2412-40409-1 du 09/12/2024, LSE 2409-64520-1 du 18/09/2024, 25-02766-001 du 13/03/2025 et 25-07277-002 du 19/03/2025. Le prochain prélèvement</p>

<p>est programmé pour le 17/09/25.</p> <p>Les données transmises par l'exploitant, notamment via GIDAF et celles des rapports d'analyse sont cohérentes.</p> <p>Sur le rapport 25-02766-001 il est indiqué que l'échantillon a été prélevé le 13/03/25 alors qu'il s'agit du 11/03/25. Cette erreur a une incidence sur le calcul des flux et peut donc influencer sur la prescription de la fréquence d'auto-surveillance. Elle est due au fait que le laboratoire ne relève pas quotidiennement les échantillons et qu'il y a un risque d'erreur dans l'identification des échantillons et du jour de prélèvement associé.</p> <p>En effet, le préleveur en continu contient quatre bidons de 14 litres permettant de réaliser quatre prélèvements de 24 h.</p> <p>Lors de la visite, il est constaté sur le préleveur, les valeurs en instantanées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - température de conservation des échantillons : 4 °C ; - température du local de technique contenant le préleveur : 25,2 °C ; - débit des rejets : 0,01 m³/h ; - volume total des rejets : 205 558 m³ ; - pH au point de rejet : 6,2 ; - température au point de rejet : 23,2 °C. <p>L'inspection a vérifié le traitement réalisé lorsqu'il n'y a aucun rejet. Les jours où il n'y a pas de rejet, le bidon de prélèvement est vide. Cela est corroboré aux relevés du compteur de rejet. De fait le laboratoire ne rend pas de rapport d'analyse.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer qu'aucune erreur dans l'identification de la date de prélèvement affectée aux bidons du préleveur en continu ne puisse être faite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 28/01/2025, 20 m³ d'eau de pluie se sont retrouvés dans le réseau industriel : cela est dû aux surfaces imperméabilisées non couvertes.</p> <p>L'exploitant a transmis après le jour de l'inspection, deux plans de récolement. Ces plans n'ont donc pas pu être vérifiés par sondage sur site.</p> <p>Cependant, il semble qu'ils ne soient pas exploitables facilement et ne comportent pas l'ensemble des éléments demandés.</p> <p>Lors de la visite de terrain, au niveau de la cuverie extérieure, il est constaté la présence de deux exutoires proches, un sur le pluvial (EP) et un sur les eaux industrielles (EI). L'exploitant indique que celui des EI est en point bas vis-à-vis de celui des EP et que par l'effet des cotes de niveau, un épandage accidentel des cuves serait dirigé vers le réseau EI. L'inspection, au regard du site et selon le volume et la hauteur de nappe de vin épandu, estime qu'il y a un risque de déversement dans le réseau pluvial.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan des réseaux humides comprenant tous les éléments demandés dans la prescription en y intégrant les modifications projetées (station de prétraitement, nouvelle cuverie). L'exploitant doit mettre en place un système d'obturation sur les exutoires d'eau pluvial pour lesquels un risque de pollution du réseau pluvial ne peut être écarté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Données de prélèvement : compteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Constats : Le site possède un compteur sur son réseau AEP et sur chaque forage. Il possède également 6 sous-compteurs permettant de mesurer la consommation de certains équipements et activités. L'alimentation en eau de certaines branches du réseau est redondée entre P1 et P2. Ceci rend plus difficile le comptage à certains niveaux du réseau. Le débit de prélèvement est susceptible de dépasser les 100 m³/j (120 m³ ont été prélevés sur P1 et P2 le 09/09/2025). L'exploitant au jour de la visite est sur une fréquence de relevés, journalière, ce qui est conforme. Il renseigne un registre numérique qu'il a présenté à l'inspection. L'inspection a relevé in situ les relevés des compteurs d'eau des forages de prélèvement P1 et P2 qui sont respectivement de 27 621 m³ et de 2 599 m³. Le site n'a pas de possibilité de réaliser l'isolement de ses eaux pluviales. Il peut cependant contenir ses effluents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/12, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés</p>
<p>Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas déterminé le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public</p>

<p>et le milieu naturel limité au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.</p> <p>Il ne dispose pas de prescription dans son arrêté préfectoral.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit proposer et justifier le volume d'eau prélevée à l'année dont il a besoin pour les activités de la cave. Au vu des ratios fournis dans son PSH comparés aux chiffres de la filière, le site dispose d'une marge de diminution. Dans ce contexte, l'inspection propose que le volume fixé ne soit pas être supérieur 80 % de celui prélevé en 2018, soit 13 000 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Obligations déclaratives - GEREPE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; <p>II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ses consommations d'eau sous GEREPE</p> <p>Dernières déclarations :</p> <p>2024 : 11 371 m³ et 82 m³ AEP - 260 j - soit 43,73 m³/j</p> <p>2023 : 15 568 m³ et 80 m³ AEP - 220 j - soit 70,77 m³/j</p> <p>2022 : 14 680 m³ et 108 m³ AEP - 220 j - soit 66,68 m³/j</p> <p>L'exploitant indique que le nombre de jours travaillés dans l'année est en moyenne de 260, ce qui correspond à une année civile hormis les week-ends et une semaine de fermeture de la cave. En 2024, il a été de 253 jours. Il n'explique pas la valeur de 220 jours, déclarée en 2022 et 2023.</p> <p>La Cave de Tain a mis en place un séparateur d'hydrocarbures en 2021. En juillet 2024, la société VAT (vidange assainissement et travaux) a réalisé un hydrocurage des réseaux des eaux pluviales, usées et industrielles (séparateur). Cependant il n'a pas été présenté de bordereau de suivi de déchets dangereux. Au regard de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, l'exploitant doit émettre ou faire émettre à son nom un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) sous format dématérialisé dès lors qu'il en est le producteur. Pour mémoire, le déchet dangereux est sous la responsabilité du producteur jusqu'à son élimination finale. Ainsi, toute entreprise est responsable de la totalité des déchets générés par son activité. En conséquence, dans le cas où le pompage aurait généré plus de 2 tonnes de déchets dangereux, la cave de Tain serait être soumise à leur déclaration dans l'application GEREPE. Ce point n'est pas conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit présenter un ou plusieurs BSDD, émis lors des opérations d'hydrocurage de ses réseaux.</p> <p>L'exploitant doit vérifier que les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement soient effectivement déclarées dans l'application GEREPE dès lors que la somme de</p>

ces quantités est supérieure 2 t/an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1, 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 1</u></p> <p>I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p> <p><u>Article 3</u></p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <p>1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]</p> <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.</p> <p>Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site prélève plus de 10 000 m³/an (11 300 en 2024 et 14 000 en moyenne sur 2018-2023). Il entre donc dans le champ d'application de l'arrêté.</p> <p>En période de vendanges (récolte du raisin et préparation) soit environ 11 semaines, le processus est agroalimentaire en flux poussé. Durant cette période le site entre dans un des cas de non soumission aux prescriptions de l'article 2.</p> <p>En dehors des périodes de vendanges, le site bénéficie de la non soumission aux prescriptions de l'article 2 du fait de la réduction de ses prélèvements. En effet, en 2018, il a prélevé selon ses indications 16 141 m³ et en 2024, 11 371 m³ soit près de 30 % de baisse pour un seuil à 20 %.</p> <p>Il est à noter que le site est soumis aux prescriptions n°1 et 6 de l'article 4.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse - prescriptions de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse – prescriptions
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Sur le constat du point précédent, le site n'est pas soumis à cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : 1) La consommation annuelle de l'établissement est faible (< 1 000 m ³ /an dans le milieu ou < 7 000 m ³ /an prélevés à partir du réseau AEP et milieu)

2) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique)

3) L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère et leurs alluvions : les objectifs de réduction sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Constats :

Les masses d'eau du site (Galaure – Drôme des Collines) sont en alerte renforcée depuis le 14/08/2025

Le site prélève plus de 1 000 m³/an dans le milieu naturel (11 300 en 2024 et 14 000 en moyenne sur 2018-2023) et ne possède pas de prescriptions dans son arrêté préfectoral.

L'exploitant a présenté un plan de sobriété hydrique (PSH du 21/02/2025) qu'il a ensuite transmis à l'inspection.

Il est à noter que le rapport RSE (responsabilité sociétale des entreprises) de 2024 indique un ratio de 1,28 l d'eau prélevée pour 1l de vin produit (ou l/l) et une consommation d'eau de 8 000 m³ pour la cave et 4 000 m³ pour l'embouteillage pour une production de 50 000 hl de vin. Dans ces dernières conditions, un calcul simple amène à un ratio de 1,6 l/l pour la vinification et 0,8 l/l pour l'embouteillage, soit un ratio total de 2,4 l/l.

L'exploitant indique que l'exercice comptable du RSE est d'août à août. L'inspection, retient un ratio de 2,4 l/l ce qui se situe dans une moyenne par rapport aux pratiques de la filière.

Les données des prélèvements montrent que le site a réduit ses prélèvements de près de 30 % depuis 2018.

Les ratios de quantité d'eau consommée par quantité de vin produit montrent une tendance à la baisse depuis 2020-2021 de l'ordre de 30 %.

Ces données permettent d'accorder un aménagement des restrictions des usages de l'eau, au titre du PSH, en gardant en point de vigilance le fait que ces ratios peuvent encore être améliorés et que la cave n'a pas encore mise en œuvre les techniques les plus économes du secteur d'activité, notamment dans le cadre de la réutilisation de certaines de ses eaux.

L'exploitant a mis en place, des fiches d'information des salariés en fonction du niveau de gravité de sécheresse (une par niveau) et ses relevés sont journaliers. Sur chaque fiche des mesures de restrictions sont indiquées. Il estime que ces mesures ont permis d'économiser 60 m³ sur le mois d'août.

Par ailleurs, un seuil de prélèvement sera fixé par arrêté préfectoral ultérieurement en incitant l'exploitant à travailler encore mieux sur les réductions des prélèvements et des ratios.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse

Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire

Constats :

L'exploitant bénéficie d'un aménagement des restrictions des usages de l'eau, au titre du PSH.

L'exploitant connaît l'origine des masses d'eau dans lesquelles il prélève et ses forages ont été mis en conformité en 2023-2024.

<p>L'exploitant connaît le niveau de gravité de sécheresse et détient les arrêtés préfectoraux associés en vigueur.</p> <p>Dans l'application GIDAF, l'exploitant a déclaré son volume référence qui est de 64,4 m³ par jour soit 450,8 m³ par semaine. Il indique que le trimestre civil (juin-juillet-août) le pénalise par rapport à la période des vendanges (septembre-octobre).</p> <p>De ce fait on peut noter que les prélèvements dépassent le volume de référence. Ils sont les suivants :</p> <p>01 - 07 sept : 495 m³ 25 - 31 août : 495 m³ 18 - 24 août : 246 m³</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour que ses prélèvements restent proches de son volume de référence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant renseigne les volumes d'eau mensuellement. Le renseignement se fait de manière hebdomadaire depuis le 18/08/2025, le lundi de la semaine n+1 pour les valeurs de la semaine n. Le dernier relevé concerne la semaine du 01 au 07/09/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54</p>			
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores - Plainte</p>			
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>			
<table border="1"> <tr> <td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant</td> <td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,</td> <td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi</td> </tr> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi	

le bruit de l'installation)	sauf dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Suite à une plainte pour nuisances sonores, déposée le 04/11/2024, dans le cadre de laquelle l'étude d'impact sonore de la société DEKRA d'avril 2025 a révélé que l'émergence au point 1 est non-conforme en période de nuit, la plaignante a été rencontrée avant le début de la visite d'inspection.

L'exploitant a proposé de traiter la non-conformité constatée dans le rapport, dans le cadre de son projet d'aménagement et de revenir dans la conformité à l'issue des travaux qui devraient être terminés avant les prochaines vendanges (campagne 2026-2027).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit retrouver des valeurs d'émissions sonores conformes à la réglementation de son arrêté ministériel.

Il réalisera à l'issue des travaux, une campagne d'émission sonore dont les points de mesures devront être validés par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois